



Note d'information relative au cadre légal et réglementaire de l'externalisation de la conservation des archives publiques

Référence : DGPA/SIAF/2022/01

Auteur : Ministère de la Culture. Direction générale des patrimoines et de l'architecture. Service interministériel des Archives de France. Sous-direction de la collecte, la conservation et l'archivage électronique.

Validation : Ministère de la Culture. Service interministériel des Archives de France.

Date : 7/04/2022

Mots clés : externalisation, mutualisation, tiers-hébergement, archives publiques, dépôt.

Texte abrogé : note DGP/SIAF/2018/001 du 4 janvier 2018 relative à la mutualisation et à l'externalisation de certaines fonctions dans le cadre de systèmes d'archivage électronique.

Les acteurs publics sont susceptibles de mobiliser différents types de solution pour l'externalisation de la conservation de leurs archives.

Les possibilités en la matière relèvent d'un cadre légal et réglementaire que la note DGP/SIAF/2018/001 du 4 janvier 2018 se proposait de clarifier. Les évolutions intervenues depuis lors amènent à revoir et enrichir l'analyse de ce cadre. La présente note tient tout particulièrement compte de :

- la modification apportée aux articles L. 212-4, L. 212-4-1, L. 212-6 et L. 212-6-1 du code du patrimoine par l'article 202 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui est venue élargir les possibilités de mutualisation de la conservation de leurs archives entre acteurs publics ;
- celle apportée à l'article L.111-1 de ce même code (définition des trésors nationaux) par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- la nouvelle version publiée en octobre 2020 de la norme NF Z42-013 consacrée à l'archivage électronique. Cette nouvelle version définit précisément ce que recouvre un service d'archivage numérique et en détaille toutes les composantes, permettant par conséquent de différencier de manière plus pertinente le tiers-archivage et le tiers-hébergement.

L'émergence et la multiplication de nouvelles situations de coopération entre acteurs publics ont d'autre part amené :

- à prendre en compte, pour mieux les articuler avec le code du patrimoine, un nombre croissant de textes normatifs et notamment le code général des collectivités territoriales (CGCT), le code de la santé publique et celui de la commande publique.
- à définir strictement la notion d'externalisation de la conservation des archives, jusqu'ici souvent employée par les différents acteurs de l'archivage dans des acceptions ambiguës voire contradictoires.

1. Externaliser la conservation des archives publiques

1.1. Définitions

Archives publiques : aux termes des articles L.211-1 et L.211-4 du code du patrimoine, les archives publiques sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support (y compris électronique), procédant de :

- l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ;
- la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;
- Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité.

Archives intermédiaires : aux termes de l'article R.212-11 du code du patrimoine, les archives intermédiaires sont les documents d'archives qui, quoique n'étant plus d'utilisation habituelle pour les services, revêtent encore un intérêt administratif, au sens large de ce terme qui peut recouvrir un intérêt juridique, opérationnel, etc.

Archives définitives : aux termes de l'article R.212-12 du code du patrimoine, les archives définitives sont les documents d'archives qui n'ont plus d'intérêt pour les services mais revêtent cependant un intérêt historique, patrimonial ou scientifique. Ils sont à transférer au service public d'archives compétent. Au titre de l'article L.111-1 de ce même code, ils constituent des trésors nationaux et bénéficient en conséquence du régime de protection propre à cette catégorie de biens culturels.

1.2. Ce qu'est l'externalisation de la conservation des archives publiques

La conservation des archives est un processus qui comprend :

- l'hébergement, c'est-à-dire le stockage physique des archives mais également le maintien en condition opérationnelle des infrastructures d'une part et des outils logiciels d'autre part¹ ;
- mais également la définition et la mise en œuvre des procédures archivistiques notamment celles liées à leur entrée, leur identification, leur description, leur classement, leur sortie temporaire (pour consultation, restauration, prêt, etc.) ou définitive (restitution, élimination), ainsi que d'éventuelles opérations destinées à assurer la pérennité des archives aussi longtemps que nécessaire (par exemple migration de support, conversion de format, désinfection du papier).

¹ L'infogérance (dite aussi hébergement infogérance) relève au titre de la présente note de la conservation et non de l'hébergement dès lors qu'elle comprend des prestations d'administration ou d'exploitation d'un service d'archivage électronique.

Autorisée dans certaines conditions et très strictement encadrée, l'externalisation de la conservation des archives consiste à confier le tout à un tiers. Le code du patrimoine parle dans ce cas de « dépôt ».

1.3. Distinguer externalisation de la conservation des archives et externalisation de l'hébergement

Le recours à des moyens de stockage (bâtiments, locaux ou s'agissant du numérique, infrastructures matérielles telles que des serveurs, abrités le cas échéant dans des bâtiments dédiés de type data center, voire des outils logiciels) mis à disposition par des tiers, ne relève pas de l'externalisation de la conservation des archives dès lors que le propriétaire de ces dernières ou le service public d'archives qui en assure la conservation reste totalement maître de toutes les procédures archivistiques et peut rendre directement compte de tout évènement survenu lors de leur déroulement. Il doit être en mesure de piloter tous les aspects de l'administration fonctionnelle, et être à l'origine de leur définition².

Dans ce cas et dans le cadre de la présente note, on parlera d'externalisation de l'hébergement. S'agissant du numérique, le tableau qui suit vise à distinguer :

- les prestations qui relèvent de l'externalisation de l'hébergement (hébergement physique et maintien en condition opérationnelle des infrastructures et des outils logiciels³) ;
- les prestations qui relèvent de l'externalisation de la conservation des archives, telle que définie en 1.2 : elles comprennent les prestations d'hébergement auxquelles viennent s'ajouter l'administration fonctionnelle d'un système d'archivage électronique et/ou la mise en œuvre des procédures archivistiques, sans oublier les aspects de management de la qualité et de définition de stratégies et politiques d'archivage.

Périmètres respectifs de l'hébergement et de la conservation		
Mise à disposition et maintien en condition opérationnelle des sites physiques permettant d'héberger l'infrastructure matérielle du système d'information utilisé pour le traitement des archives hébergées	Hébergement	Conservation
Mise à disposition et maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure matérielle ou virtuelle du système d'information utilisé pour le traitement des archives hébergées		
Mise à disposition et maintien en condition opérationnelle d'une plateforme logicielle permettant la conservation d'archives numériques dans les règles de l'art		
Sauvegarde des archives hébergées		

² Y compris, le cas échéant, en ce qui concerne dans le cadre d'une intervention ponctuelle sur tout ou partie des archives engagée par un prestataire, telle qu'une opération de désinfection par exemple.

³ C'est pourquoi, au titre de la présente note, l'infogérance (dite aussi hébergement infogérance) ne relève de l'hébergement et non de la conservation qu'à condition de se limiter au maintien en condition opérationnelle des infrastructures et des outils logiciels (outils de SAE et connecteurs), que ces derniers aient été acquis auprès d'un éditeur ou qu'ils aient été développés en interne.

<p>Administration technique de la plate-forme logicielle (outils de système d'archivage électronique et connecteurs, configuration initiale, interventions ponctuelles sous contrôle du propriétaire d'archives exerçant son rôle d'autorité d'archivage)</p>		<p>Conservation</p>
<p>Administration fonctionnelle (gestion des utilisateurs, définition des rôles et des autorisations associées à ces rôles, paramétrages, définition et gestion des niveaux de service d'une plateforme logicielle (outils de SAE et connecteurs) permettant la conservation d'archives numériques dans les règles de l'art</p>	<p>Administration fonctionnelle et mise en œuvre des procédures archivistiques</p>	
<p>Gestion des archives (cycles de vie, profils, accords de versement, etc.)</p>		
<p>Gestion de pérennisation (migrations, contrôles d'intégrité, récolement...)</p>		
<p>Définition et mise en œuvre de la politique d'archivage, déclaration des pratiques d'archivage et procédures afférentes</p>		
<p>Gestion des mouvements et changements de statut (versement/dépôt, communication, élimination, restitution, ...)</p>		

1.4. L'externalisation de l'hébergement

A l'exception notable des données de santé à caractère personnel (voir 2.3), l'externalisation du seul hébergement ne nécessite pas de recourir à un tiers agréé.

Les acteurs publics souhaitant externaliser l'hébergement de leurs archives électroniques dans le cadre d'un marché public sont invités à prendre en compte les éléments suivants et à en évaluer la pertinence pour leur projet au moment de la rédaction de leur cahier des charges :

- la norme ISO 27001 relative à la sécurité des systèmes d'information, dont les exigences sont d'ailleurs reprises par la norme NF Z42-013 tout comme dans les critères de certification HDS ;
- s'agissant d'un acteur relevant de la sphère État, les dispositions de la circulaire du Premier Ministre n°6282-SG du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, et notamment sa règle n°9 (conformité au RGPD dans le cas de données à caractère personnel d'une part ; et d'autre part, dans le cas où les données considérées s'avèreraient présenter une sensibilité particulière⁴, qualification SecNumCloud et immunisation contre toute réglementation extracommunautaire).

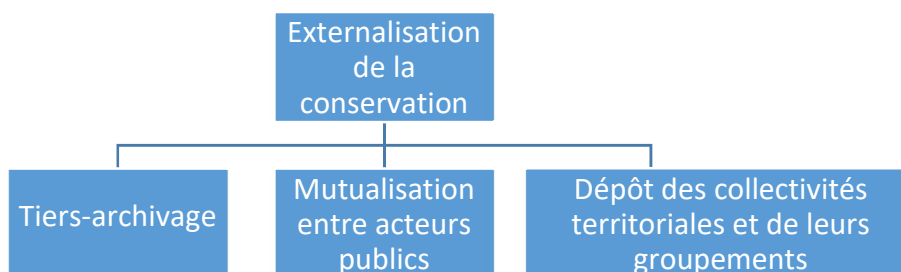
Dans le cadre d'un projet global d'externalisation de la conservation d'archives, il est par ailleurs conseillé d'allotir le marché, en réservant un lot spécifique à l'hébergement.

S'agissant d'archives définitives, qui constituent des trésors nationaux⁵, il est rappelé qu'un hébergement physique sur le territoire national est obligatoire. Pour les archives au format numérique, cela s'entend des données et documents ainsi que des métadonnées associées qui constituent l'exemplaire de référence, à l'exclusion d'éventuelles copies.

1.5. Trois modalités pour l'externalisation de la conservation des archives

Il existe trois modalités d'externalisation :

- le recours au tiers-archivage auprès de prestataires agréés ;
- l'externalisation auprès d'un autre acteur public dans le cadre d'une mutualisation ;
- le dépôt de ses archives par une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) auprès du service public d'archives d'une collectivité tierce (ou du groupement).



⁴ Le degré de sensibilité est établi en fonction d'une évaluation des risques à mener au moment de l'élaboration du projet d'archivage, tenant notamment compte du cycle de vie des données considérées, dans la mesure où la sensibilité des données peut se modifier dans le temps.

⁵ Le statut de trésor national implique une interdiction de sortie du territoire national, sauf à titre temporaire sur autorisation de l'administration des archives et pour des motifs très précisément définis (articles L.111-1 et L.111-7 du code du patrimoine).

Chacune de ces modalités fait l'objet d'un encadrement juridique spécifique, exposé ci-dessous (parties 2 à 4), et n'est applicable qu'à de strictes conditions portant notamment sur la nature des archives comme sur la nature des acteurs concernés.

2. L'externalisation de la conservation par le recours à un tiers-archiviste agréé

S'agissant de la sphère publique, le tiers-archivage peut se définir comme une opération par laquelle un acteur public externalise auprès d'un tiers et dans le cadre d'un marché public soumis aux règles de la commande publique, la conservation de tout ou partie de ses archives telle qu'elle est définie en 1.3 (hébergement + administration fonctionnelle et mise en œuvre des procédures archivistiques).

2.1. Rappel du cadre juridique relatif au tiers-archivage et de son articulation avec les normes

Le tiers-archivage est encadré par les dispositions des articles L.212-4 et R.212-19 à R.212-31 du code du patrimoine :

- La conservation des archives courantes ou intermédiaires, papier ou numériques, éliminables à terme ou non, ne peut être externalisée auprès d'un tiers-archiviste que si ce dernier est agréé par le préfet du département siège de sa société ou organisme.
- Le recours au tiers-archivage n'est pas autorisé pour les archives définitives.
- L'obtention de l'agrément et son maintien sont directement liés à la détention d'un certificat valide NF 461 au titre de la conformité à la norme NF Z42-013 (Archivage électronique- Recommandations et Exigences) ou NF 342 au titre de la conformité à la norme NF Z40-350 (Prestations d'archivage et de gestion externalisée de documents sur tous supports physiques).

2.2. Acteurs concernés par l'agrément

Exigé depuis 2008⁶, l'agrément a été conçu pour encadrer les prestations proposées aux acteurs publics par les acteurs privés intervenant sur le marché de l'externalisation de la conservation des archives⁷. Les débats parlementaires lors de l'examen de la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives attestent de la clarté des intentions du législateur à cet égard⁸.

Il encadre également les pratiques des acteurs publics qui proposeraient un service s'apparentant à une prestation soumise aux règles générales de la commande publique. Cela est le cas dès lors que les parties prenantes n'entretiennent aucune des relations décrites aux articles L.2511-1 à L.2511-9 du code de la commande publique⁹, c'est-à-dire ne sont ni en situation de quasi-régie, ni en situation de contrôle d'une des parties sur l'autre, ni en situation de mutualisation (pour cette dernière, voir le point 3).

2.3. Le cas particulier des données de santé

Le code de la santé publique encadre aussi étroitement l'externalisation de l'hébergement que l'externalisation de la conservation des données de santé à caractère personnel. Il prévoit que « toute personne qui héberge des données de santé à caractère personnel recueillies à l'occasion d'activités de

⁶ Loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

⁷ Les intentions de l'administration des archives à cet égard ont été clairement affirmées par la directrice des Archives de France, Martine de Boisdeffre, lors de sa présentation au Sénat des grandes orientations de la loi, le 23 octobre 2007. Il s'agissait d'inscrire dans la loi et de compléter les mesures mises en œuvre dès 1997 par l'administration des archives à l'égard des sociétés privées d'archivage (voir circulaire AD 97-1 du 16 janvier 1997 relative aux relations des administrations et des organismes publics avec les sociétés d'archivage privées pour la conservation d'archives publiques).

⁸ Examen de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 par le Sénat.- Avis n° 147 (2007-2008) de Mme Catherine MORIN-DESAILLY, fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat, déposé le 19 décembre 2007. Rapport n° 146 (2007-2008) de M. René GARREC, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 19 décembre 2007.

⁹ Les marchés publics conclus entre les acteurs publics engagés dans ce type de relations échappent aux dispositions générales formulées dans le livre I^{er} de la 2^{ème} partie du code de la commande publique (partie législative), et notamment aux règles relatives à la mise en concurrence.

prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour le compte de personnes physiques ou morales à l'origine de la production ou du recueil de ces données ou pour le compte du patient lui-même, doit être agréée ou certifiée à cet effet¹⁰».

Il distingue les obligations auxquelles est assujéti l'hébergement de données de santé à caractère personnel sur support papier, de celles auxquelles est assujéti l'hébergement des mêmes données sur support électronique.

Ses dispositions s'articulent comme suit avec celles prévues par le code du patrimoine.

2.3.1. Articulation avec le code du patrimoine pour les données de santé à caractère personnel sur support papier

S'agissant du papier, ce que le code de la santé qualifie d'hébergement se confond avec la conservation des archives telle que la conçoit le code du patrimoine. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le code de la santé prévoit que ces données sont confiées à une personne physique ou morale bénéficiant d'un agrément accordé au titre du code du patrimoine (article R.1111-16 du code de la santé publique). Il est à noter que cette obligation concerne toutes les données de santé à caractère personnel, qu'elles proviennent d'acteurs publics ou d'acteurs privés.

2.3.2. Articulation avec le code du patrimoine pour les données de santé à caractère personnel sur support électronique

L'article L1111-8 du code de la santé publique prévoit que l'externalisation de la conservation de données de santé à caractère personnel sur support électronique dans le **cadre d'un service d'archivage électronique** ne peut se faire qu'auprès d'une personne détentrice d'un agrément délivré au titre du code du patrimoine. Cet agrément dispense alors de la certification du ministère en charge de la santé pour l'hébergement des données de santé. En revanche, la certification du ministère de la santé ne dispense de l'agrément délivré au titre du code du patrimoine que si l'activité est limitée au seul hébergement.

3. Externalisation de la conservation à travers la mutualisation entre acteurs publics

3.1. Définition et cadre juridique de la mutualisation

La mutualisation est une forme de coopération qui peut être définie comme la mise en place, temporaire ou pérenne, de moyens communs à deux ou plusieurs personnes morales¹¹. La mutualisation est conventionnelle ou résulte de la création d'un organisme de coopération.

Selon la nature des acteurs concernés, elle s'appuie sur un cadre juridique spécifique. Quel que soit ce cadre juridique (par exemple, s'agissant des collectivités territoriales¹², le CGCT), il est à articuler avec d'autres dispositions ou principes juridiques, et notamment avec les dispositions du code du patrimoine dès lors que cette mutualisation porte sur la conservation des archives.

3.1.1. Le principe de spécialité des personnes publiques

Le principe de spécialité des personnes publiques est un principe en vertu duquel ces dernières ne peuvent intervenir en dehors de leurs domaines de compétence ou de leurs missions statutaires

¹⁰ Article L.1111-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

¹¹ Sénat, *Rapport d'information n°495(2009-2010) fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur la mutualisation des moyens des collectivités territoriales* par MM. Alain LAMBERT, Yves DÉTRAIGNE, Jacques MÉZARD et Bruno SIDO.

¹² S'agissant des collectivités locales, on consultera utilement le *Guide des coopérations à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements* / Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 2019 (en ligne : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-08/20190712_guide_des_cooperations.pdf). Il faut toutefois noter que l'acception retenue pour le terme de « coopération », dans lequel ce guide inclut les prestations délivrées par une collectivité à une autre, excède celle du code de la commande publique.

(spécialité fonctionnelle) ni en-dehors de leur ressort géographique (spécialité territoriale). Il peut par conséquent constituer un frein à la mutualisation.

Il est toutefois levé par des dispositions légales ou réglementaires explicites, comme le font notamment pour certains acteurs et à certaines conditions le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique ou le code du patrimoine.

3.1.2. Le code de la commande publique¹³

Certaines coopérations entre personnes publiques revêtent le caractère de marché public. Est en effet qualifié de « marché public » un contrat à caractère synallagmatique conclu à titre onéreux prévoyant que le pouvoir adjudicateur reçoive, à titre de contrepartie, une prestation qui présente un intérêt économique direct pour lui.

L'article L.2511-6 du code de la commande publique soumet à des règles particulières les marchés publics conclus dans le cadre d'une coopération entre entités publiques. Cette dernière doit se faire dans le respect des règles définies par le titre II du Livre V de la deuxième partie de ce même code (partie législative), ce qui aboutit à les exonérer de toute obligation de publicité et de mise en concurrence en application de l'article L2500-1 du même code.

La coopération se caractérise par :

- la poursuite d'objectifs communs en lien avec les missions de service public des parties prenantes,
- le fait qu'elle n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Elle ne doit pas aboutir à placer des opérateurs privés dans une situation privilégiée par rapport à leurs concurrents. Les pouvoirs adjudicateurs concernés doivent par ailleurs réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération¹⁴.

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) permet de préciser le contenu de la notion de coopération : le contrat doit impliquer une exécution conjointe de la même mission. Elle peut porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, y compris une activité accessoire à un service public, pour autant que cette activité accessoire contribue à la réalisation effective de la mission de service public qui fait l'objet de la coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants¹⁵. Il doit s'agir d'une véritable coopération, par opposition à un marché public ordinaire, où l'une des parties exécute une prestation définie contre rémunération. Une attribution unilatérale d'une tâche par un pouvoir adjudicateur à un autre ne saurait être regardée, selon la Commission européenne, comme une coopération. L'un des pouvoirs adjudicateurs ne doit ainsi pas pouvoir être considéré comme un donneur d'ordres et l'autre comme un prestataire.

¹³ Les informations qui suivent sont tirées de : *Les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public* / Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financier, avril 2019 [en ligne : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/champs-application/contrats-entre-entites-secteur-public-2019-2.pdf].

¹⁴ Un acteur public ayant choisi une solution mutualisée pour la conservation de ses archives, ne peut recourir au tiers-archivage auprès d'un acteur privé que dans la limite de 20% de l'activité de conservation qu'il mutualise. L'article L2511-5 du code de la commande publique précise les modalités de calcul : «Le pourcentage d'activités mentionné à la présente section est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public. Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste ».

¹⁵ Sur cet aspect, voir CJUE 30 juin 2020, *Gestione Fiscalità Locale SpA contre Regione Campania*, Aff C-618-19.

3.1.3. Le code du patrimoine

Les dispositions du code du patrimoine viennent compléter les dispositions encadrant la coopération entre acteurs publics (voir 3.2). Elles aboutissent dans certains cas à étendre ou restreindre les possibilités juridiques offertes à certains d'entre eux, en fonction de la nature des archives concernées : archives intermédiaires, archives définitives, ou archives électroniques.

3.2. Externalisation et mutualisation au titre du code du patrimoine (archives intermédiaires, archives définitives au format électronique)

L'externalisation de la conservation d'archives peut se concevoir au titre de la mutualisation en la matière prévue par le code du patrimoine¹⁶ et nonobstant les principes de spécialité ou de territorialité.

ATTENTION : Les dispositions du code du patrimoine permettent aux acteurs de déroger aux règles de spécialité fonctionnelle et de spécialité territoriale. Mais elles ne permettent pas de déroger aux règles de la commande publique, qui s'appliquent dès lors que la coopération consisterait en une pure et simple prestation de service d'un acteur envers un autre. Dans ce cas, elle s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire qui s'applique au tiers-archivage (voir point 2).

3.2.1. La mutualisation de la conservation des archives intermédiaires

Le code du patrimoine autorise la mutualisation par convention de la conservation des archives intermédiaires entre tous types d'acteurs publics.

L'article 202 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a en effet :

- d'une part, étendu aux archives intermédiaires papier des dispositions jusqu'alors réservées aux archives intermédiaires au format électronique ;
- d'autre part, autorisé tous les acteurs publics à mutualiser leur archivage intermédiaire, qu'ils disposent ou non d'un service public d'archives.

3.2.2. La mutualisation de la conservation des archives définitives au format électronique

La mutualisation de la conservation des archives définitives **au format électronique** est possible par convention entre tous types d'acteurs publics, à condition que :

- l'une au moins des parties prenantes soit dotée d'un service public d'archives, porteur de cette mutualisation¹⁷ ;
- que la conservation ait été jugée conforme aux normes et règles de l'art de l'archivage par la personne chargée du contrôle scientifique et technique à laquelle doit être soumis tout projet de convention.

¹⁶ Code du patrimoine, art. L.212-4, art. L.212-4-1, R212-18-1 et R212-18-2.

¹⁷ Un service public d'archives est un service constitué, habilité à la conservation d'archives définitives, soit par nature (services d'archives des collectivités territoriales et de leurs groupements, services à compétence nationale composant les Archives nationales) soit parce qu'il a obtenu une dérogation de versement de ses archives définitives. Il arrive qu'il soit en outre chargé de la gestion des archives intermédiaires. Code du patrimoine, article R212-4. L'article précise les missions connexes qui accompagnent nécessairement la conservation : collecte, évaluation, description, communication, valorisation et diffusion. Voir art. L.212-4 (premier alinéa) et R212.12 du code du patrimoine.

3.3. Externalisation et coopération des collectivités territoriales et de leurs groupements (archives intermédiaires et définitives, papier ou électroniques) au titre du CGCT

Les dispositions du CGCT en matière de mutualisation et de coopération s'appliquent aux fonctions opérationnelles et support liées à la conservation des archives. Il n'est en revanche pas possible de transférer la « compétence archives ».

3.3.1. La « compétence archives »

La conservation de leurs archives définitives à des fins de documentation de la recherche, leur mise à disposition et leur valorisation constituent une compétence – on parlera de la « compétence archives » – des collectivités territoriales et de leurs groupements¹⁸. Les départements assurent en outre cette compétence pour les archives définitives produites par les services déconcentrés de l'État ayant leur siège sur leur territoire¹⁹.

La compétence archives ne peut être transférée, même partiellement. Cela contreviendrait en effet au principe posé par les articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine, selon lequel les collectivités territoriales doivent rester responsables de la conservation et de la mise en valeur de leurs archives.

Par ailleurs, le rôle spécifique que jouent les services départementaux d'archives à l'égard des archives produites par les services de l'État de leur ressort, interdit leur absorption dans un service unifié, sauf à inscrire ce dernier dans la loi comme cela a été fait pour les Archives du Rhône et de la métropole de Lyon²⁰.

3.3.2. Des fonctions opérationnelles et support mutualisables au titre du CGCT.

La conservation des archives définitives est une fonction opérationnelle de la « compétence archives », dont la mutualisation est envisageable dans le respect des dispositions du CGCT relative à l'exercice commun des compétences ou de leurs fonction opérationnelles²¹.

L'archivage intermédiaire est une fonction support mais, pour les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de la conservation de leurs archives définitives, c'est en même temps également **une fonction opérationnelle constitutive de la compétence « archives »**. C'est à l'un ou l'autre de ces titres que la mutualisation de cette fonction peut être envisagée au titre du CGCT.

3.4. Externalisation et mutualisation entre établissements publics autres que les établissements publics de coopération intercommunale (archives intermédiaires)

La mutualisation entre établissements publics de la conservation de leurs archives intermédiaires peut se faire en mobilisant des dispositions légales et réglementaires qui leur sont spécifiques.

C'est par exemple le cas des établissements hospitaliers, pour lesquels le code de la santé publique²² a créé un cadre de coopération, le groupement territorial hospitalier, dans lequel peut être opérée la fonction archives²³ et dans lequel un acteur peut, par conséquent et le cas échéant,

¹⁸ Articles L. 1421-1 et suivants du CGCT.

¹⁹ Article L212-8 du code du patrimoine.

²⁰ Article L212-8 du code du patrimoine.

²¹ Code général des collectivités territoriales, cinquième partie : la coopération locale.

²² Code de la santé publique, Sixième partie, livre 1^{er}, titre III, chapitre II : Groupements hospitaliers de territoire.

²³ L'article L6132-3 identifie notamment comme pouvant être assurés par un établissement du groupement pour les autres « la stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information convergent et interopérable, en particulier la mise en place d'un dossier patient » ainsi que « des activités administratives, logistiques, techniques ».

externaliser auprès de l'établissement support du groupement la conservation de ses archives intermédiaires.

La mutualisation doit alors se faire dans le respect des règles du cadre juridique de référence.

4. Externalisation de la conservation par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités via le dépôt de ses archives auprès du service public d'archives d'une collectivité tierce

Les départements sont tenus d'organiser et de financer le fonctionnement²⁴ d'un service public d'archives. Bien que propriétaires de leurs archives et devant en assurer elles-mêmes la conservation et mise en valeur (article L212-6 du code du patrimoine), les collectivités territoriales d'un autre échelon (communes, régions) ainsi que leurs groupements ne sont pas tenus de constituer un service principalement dédié à l'exercice de la compétence et peuvent, au titre du code du patrimoine, déposer leurs archives définitives auprès du service public d'archives d'autres collectivités.

Dans le cadre d'un dépôt, la collectivité (ou le groupement de collectivités) déposante reste propriétaire de ses archives. La collectivité (ou le groupement de collectivités) dépositaire assure toutes les fonctions liées à la conservation telles qu'identifiées en 1.2 et en assure la responsabilité. Le service public d'archives de cette dernière est notamment libre de définir et de mettre en œuvre, dans le respect du cadre légal et réglementaire et des règles de l'art, l'ensemble des procédures archivistiques (classement, communication, etc.). Le dépôt est strictement encadré par les dispositions du code du patrimoine.

4.1. A l'échelle intercommunale

4.1.1. Archives des communes

Les articles L.212-11 et L.212-12 du code du patrimoine prévoient que les archives des communes, qu'elles soient définitives ou intermédiaires, peuvent être confiées en dépôt, par convention, au service public d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou à celui de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci.

La convention est soumise au contrôle du directeur du service départemental d'archives dans les conditions prévues par l'article R.212-59 du code du patrimoine, qui précise qu'elle peut prévoir des compensations financières.

4.1.2. Archives des groupements de collectivités

D'autre part, le dépôt par convention de leurs archives intermédiaires ou définitives auprès des services publics d'archives de l'une de leurs communes membres par les groupements de collectivité est autorisé par l'article L212-6-1 du code du patrimoine.

4.2. Auprès du service départemental d'archives

²⁴ Article L212-8 du code du patrimoine.

4.2.1. Dépôt des archives communales

Le code du patrimoine prévoit le dépôt de leurs archives définitives par les communes²⁵ à l'expiration d'un délai de 50 ans, porté à 120 ans pour les registres de l'état civil. Par exception, les archives numériques peuvent être déposées avant l'expiration de leur durée d'utilité administrative.

Le dépôt des archives des communes de plus de 2000 habitants se fait sur la base d'une convention soumise aux dispositions de l'article R212-59 du code du patrimoine.

La conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés sont assurés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les archives départementales proprement dites. Il n'est cependant procédé à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal.

4.2.2. Dépôt des archives régionales

L'article L.212-6 du code du patrimoine prévoit que les régions peuvent confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région.

**Signé le 7 AVRIL 2022 par Françoise
BANAT-BERGER,**

**Cheffe du service interministériel
des Archives de France**

²⁵ Code du patrimoine, article L212-11 (communes de moins de 2000 habitants) et L212-12 (communes de plus de 2000 habitants). Le code du patrimoine prévoit par ailleurs un dépôt d'office des archives communales au service départemental d'archives en cas de péril et ce quelle que soit l'importance de la commune ou la date des documents (articles L212-13 et R212-61.)